

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG.Année antérieure: **4.000 FG****PRIX DES ANNONCES & AVIS :**La ligne : **5000 FG.****ABONNEMENTS****1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2000/004/AN du 28 mars 2000, ratifiant l'accord de prêt d'un montant de 6.300.000 dollars US pour le financement du Projet Fruits et Légumes dans les régions de Mamou et Kindia, signé le 2 décembre 1999, entre la République de Guinée et la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique.

43

Loi L/2000/005/AN du 28 mars 2000, ratifiant et promulguant le protocole d'accord relatif aux Transports Routiers entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali signé le 24 avril 1998.

44

Loi L/2000/006/AN du 28 mars 2000, adoptant et promulguant la loi portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'Etranger.

44

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/2000/024/PRG/SGG du 29 février 2000, portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

46

Décret D/2000/025/PRG/SGG du 16 mars 2000, portant nomination des cadres au Cabinet du Ministre de la Communication.

46

Décret D/2000/026/PRG/SGG du 16 mars 2000, portant nomination des Directeurs Généraux au Ministère de la Communication.

46

Décret D/2000/027/PRG/SGG du 16 mars 2000, portant nomination des Ambassadeurs à l'étranger.

46

Décret D/2000/028/PRG/SGG du 28 mars 2000, créant une Société Publique chargée de l'Organisation, de la Gestion et de l'Exploitation de toutes les formes de Loterie, de Jeux, de Pronostics et Assimilés en République de Guinée.

47

Décret D/2000/029/PRG/SGG du 28 mars 2000, portant nomination des cadres de la Société des Bauxites de Kindia (S.B.K.).

47

Décret D/2000/030/PRG/SGG du 28 mars 2000, reconnaissant et déclarant d'utilité publique l'Association dénommée Agence Générale d'exécution des Travaux d'inter et public pour l'emploi en Guinée (AGETIPE-GUINEE).

47

Décret D/2000/031/PRG/SGG du 28 mars 2000, portant attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

47

Présidence de la République**Secrétariat Général du Gouvernement****DECISION**

Décision D/2000/228/PRG/SGG du 19 avril 2000, portant affectation de huit (8) fonctionnaires mis à la disposition du Secrétariat Général du Gouvernement.

49

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis légal

49

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2000/004/AN du 28 mars 2000, ratifiant l'accord de prêt d'un montant de 6.300.000 dollars US pour le financement du Projet Fruits et Légumes dans les régions de Mamou et Kindia, signé le 2 décembre 1999, entre la République de Guinée et la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt d'un montant de 6.300.000 dollars US pour le financement du projet fruits légumes dans les régions de Mamou et Kindia, signé le 2 décembre 1999 entre la République de Guinée et la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 mars 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2000/005/AN du 28 mars 2000, ratifiant et promulguant le protocole d'accord relatif aux Transports Routiers entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali signé le 24 avril 1998.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué le Protocole d'Accord relatif aux Transports Routiers entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali signé le 24 avril 1998.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 mars 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2000/006/AN du 28 mars 2000, adoptant et promulguant la loi portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'Etranger.

L'Assemblée Nationale;

Vu la loi fondamentale notamment en son article 59,

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : La présente loi a pour objet de fixer les modalités de la réglementation des relations financières relatives aux transactions courantes et à certaines transactions en capital entre la République de Guinée et l'étranger, appelée «Réglementation des changes».

Chapitre 1: Objet

Article 2 : Les relations financières entre la République de Guinée et l'étranger relatives d'une part aux transactions courantes et d'autre part aux prêts à des résidents et aux investissements directs en Guinée, reposent sur le principe de la liberté.

Dans le cadre du respect des engagements internationaux souscrits par la Guinée, en particulier conformément aux dispositions de l'article VIII des Statuts du Fonds Monétaire International, ce principe général de liberté s'exerce selon les modalités prévues par la présente Loi.

Chapitre 2 : DEFINITION DES TERMES UTILISES

Le présent chapitre a pour objet de définir les termes utilisés dans les relations financières relatives aux transactions internationales courantes.

Article 3 : Des transactions internationales courantes

Au sens de la présente loi, on entend par transaction internationale courante, toute opération entre un résident et un non-résident qui résulte de transactions sur des biens, des services, des revenus (intérêts et dividendes) et sur des transferts courants (dons, salaires, cotisations, redevances diverses).

Article 4 : Des résidents et des non-résidents

Sont considérés comme «Résidents».

- les personnes physiques de nationalité guinéenne ayant leur résidence habituelle en Guinée;

- les ressortissants guinéens en poste à l'étranger d'ordre de l'Etat ou d'autres organismes publics guinéens, ainsi que les membres de leur famille, et ce, quelle que soit la durée de leur séjour;

- les personnes physiques de nationalité étrangère établies en Guinée depuis au moins un an, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste diplomatique en Guinée et des fonctionnaires internationaux ou assimilés et leur famille;

- les réfugiés ou apatrides ayant opté pour leur statut de résident avant l'expiration du délai d'un an;

- les personnes morales qui ont leur siège en Guinée, de même que les succursales ou filiales en Guinée de personnes morales étrangères.

Sont considérés comme «Non-résidents»

- les personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur résidence habituelle à l'étranger ou habitant en Guinée depuis moins d'un an, y compris les apatrides et réfugiés n'ayant pas opté pour le statut de résident ;

- les fonctionnaires étrangers en poste diplomatique et les fonctionnaires internationaux ou assimilés, ainsi que leur famille, quelle que soit la durée de leur séjour en Guinée;

- les personnes physiques de nationalité guinéenne établies à l'étranger depuis au moins un an, à l'exception des fonctionnaires détachés par le Gouvernement ou par des organismes publics guinéens;

- les succursales ou filiales à l'étranger de personnes morales ayant leur siège en Guinée.

Article 5 : Des intermédiaires agréés

Sont considérés comme intermédiaires agréés pour l'application de la présente loi.

- les établissements de crédit agréés conformément à la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit;

- Les Bureaux de change et les autres Organismes agréés par la Banque Centrale de la République de Guinée.

Chapitre 3: DES REGIMES REGLEMENTES

Article 6: Le Gouverneur de la Banque Centrale précise par Instruction ou Circulaire, la réglementation relative aux régimes ci-après:

- régime des comptes en devises;
- régime des importations de biens et de services;
- régime des exportations de biens et de services;
- régime d'importation et d'exportation de moyens de paiement;
- régime de l'assistance technique et des redevances cinématographiques et audiovisuelles;
- régime des financements extérieurs;
- régime des investissements directs en Guinée;
- régime des opérations courantes diverses.

Chapitre 4: DU REGIME GENERAL

Article 7: Le contrôle de l'application de la réglementation des relations financières relatives aux transactions courantes entre la République de Guinée et l'étranger incombe à la Banque Centrale.

Article 8: Tout arrangement financier ou commercial intervenu entre un résident et un non-résident et devant donner lieu à règlement entre la Guinée et l'étranger (contrat commercial, accord financier, etc.) doit obligatoirement transiter par une banque de la place et être libellé soit en francs guinéens soit en l'une des devises convertibles cotées par la Banque centrale.

Article 9: Les règlements à destination de l'étranger sont effectués soit par achat de devises sur le Marché des changes, soit par prélèvement sur un compte en devises ouvert auprès d'une banque de la place au nom du donneur d'ordre du règlement.

Article 10: Les règlements en provenance de l'étranger sont réalisés par rapatriement de devises qui sont, soit cédées au Marché des changes ou à la Banque Centrale, soit versées dans un compte en devises ouvert auprès d'une banque de la place.

Article 11: L'importation des moyens de paiement libellés en devises est libre. Une Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale fixera cependant un seuil à partir duquel une importation doit faire l'objet de déclaration à la Douane.

L'exportation des moyens de paiement libellés en devises est réglementée par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 12: L'exportation et l'importation de la monnaie guinéenne sont réglementées par la Banque Centrale.

Chapitre 5 : DES RESSORTISSANTS GUINEENS A L'ETRANGER

Article 13: Les ressortissants guinéens établis à l'étranger et jouissant du statut de non-résidents conformément à l'article 4 ci-dessus, bénéficient en outre de tous les avantages liés à la qualité de résident, pour leurs opérations en Guinée.

Chapitre 6: DES REGIMES PARTICULIERS

Article 14: Les régimes particuliers concernent les pays avec lesquels la Guinée est liée par des accords commerciaux et financiers spécifiques.

Les modalités des régimes particuliers seront définies, pour chaque Accord, par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

Chapitre 7: DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 15: Sont considérées comme infractions et constatées, poursuivies et réprimées comme telles, toutes manoeuvres tendant à éluder les obligations ou interdictions instituées par la Réglementation des changes.

Article 16: Les infractions sont poursuivies et réprimées dans les conditions définies par la présente loi. Elles se prescrivent par trois ans. Le délai de prescription d'infraction comme la détention, le défaut de déclaration ou de rapatriement d'avoirs ou de revenus de toutes natures, prévu par la présente loi ou les textes pris pour son application, ne commence à courir qu'à compter de la date de cessation de l'état délictueux.

Article 17: La constatation des infractions commises à l'égard de la présente Loi ou à l'égard des textes qui seront pris pour son application ainsi que la saisie des sommes ou des biens correspondants incombent:

- aux agents de l'Administration des Douanes;
- ou aux inspecteurs de l'Administration des Finances;
- ou aux officiers de Police Judiciaire;
- ou aux inspecteurs de la Banque Centrale;
- ou aux Intermédiaires agréés.

Les agents visés aux quatre premiers points du présent article peuvent demander à tous les services publics les renseignements nécessaires pour l'application de leur mission sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Les procès verbaux de constatation sont transmis au Gouverneur de la Banque Centrale qui saisit le Parquet suivant la gravité du cas.

Article 18: Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 375 du Code Pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la Réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée contre elles, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au Juge d'Instruction ou au Tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur les faits connexes.

Article 19: La poursuite des infractions à la Réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 20: Dans toutes les instances résultant d'infraction à la Réglementation des changes, le Gouverneur de la Banque Centrale, ou son représentant habilité à cet effet, a le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Article 21: Le Gouverneur de la Banque Centrale peut transiger avec le fraudeur et fixer lui-même les conditions de cette transaction. Celle-ci peut intervenir avant le jugement définitif.

Article 22: Lorsque les infractions à la Réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites exercées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

Article 23: Lorsque les infractions à la Réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues par la présente loi, poursuivies et réprimées conformément à la procédure prévue par la réglementation à laquelle il est porté atteinte.

Article 24: Les auteurs des infractions à la Réglementation des changes sont, sans préjudice des peines édictées par d'autres dispositions légales ou réglementaires, passibles d'une amende allant de trois à cinq fois la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement de trois à six mois ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive la peine d'emprisonnement peut être portée à un an.

Article 25: Indépendamment des peines prévues à l'article 24 ci-dessus, le Tribunal prononce la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire les biens meubles et immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration, d'un dépôt ou d'une cession.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi ou n'est pas représenté par le délinquant, le Tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictueuse comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

Article 26: Toute opération portant sur les espèces (pièces ou billets) ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la Réglementation des changes est passible des peines prévues par la présente loi.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non-authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente loi, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

Article 27: Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs.

Chapitre 8: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'Ordonnance n° 237/PRG/SGG/85 du 28 septembre 1985, portant réglementation des changes et des relations financières avec l'étranger.

Article 29 : La présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 mars 2000
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2000/024/PRG/SGG du 29 février 2000, portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale;

Vu la loi fondamentale, notamment en ses articles 56 et 61;

Vu la loi L/95/015/CTRN du 23 décembre 1991, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en son article 4.

Décrète:

Article 1 : La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale convoquée le 14 Février 2000 est close le 29 février 2000.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 février 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/025/PRG/SGG du 16 mars 2000, portant nomination des cadres au Cabinet du Ministère de la Communication.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après:

1. CHEF DE CABINET

- Monsieur Ousmane Camara, précédemment Directeur Général du Journal HOROYA en remplacement de Monsieur Ibrahima Cissé, muté;

2. CONSEILLER CHARGE DE LA PRESSE ET DE L'AUDIO VISUEL

- Monsieur Amara Kaba, précédemment Directeur National de la Communication;

3. CONSEILLER CHARGE DES QUESTIONS DE TELECOMMUNICATIONS

- Monsieur Mamadou Diouldé Sow, confirmé;

4. CONSEILLER CHARGE DE MISSIONS

- Monsieur Ibrahima Cissé, précédemment Chef de Cabinet dudit Département;

5. DIRECTEUR NATIONAL DE LA COMMUNICATION

- Monsieur Emile Chérif, en service à ladite Direction en remplacement de Monsieur Amara Kaba;

6. DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE LA COMMUNICATION CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

- Monsieur Mohamed Condé en service à la même Direction.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/026/PRG/SGG du 16 mars 2000, portant nomination des Directeurs Généraux au Ministère de la Communication.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après:

1. DIRECTRICE GENERALE DE LA RADIO TELEVISION GUINEENNE:

- Madame Aïssatou Bela Diallo, précédemment Directrice de la Télévision Nationale, en remplacement de Monsieur Boubacar Yacine Diallo;

2. DIRECTEUR GENERAL DU QUOTIDIEN NATIONAL HOROYA

- Monsieur Fassiri Camara, précédemment Rédacteur en Chef dudit Journal, en remplacement de Monsieur Ousmane Camara;

3. DIRECTEUR DE L'AGENCE GUINEENNE DE PRESSE

- Monsieur Kandet Oumar Touré, confirmé;

4. DIRECTEUR GENERAL DE LA RADIO RURALE DE GUINEE

- Monsieur Alpha Kabinet Kéita, confirmé;

5. DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE

- Monsieur Sékou Oumar Diallo, confirmé;

6. DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DE CINEMA ET DE PHOTOGRAPHIE DE GUINEE (ONACIG)

- Monsieur Harouna Soumah, précédemment Chef de la section photo à ONACIG;

7. DIRECTEUR GENERAL DE LA PRESSE RURALE

- Monsieur Mamady Wasco Kéita, précédemment Secrétaire Général de la Rédaction du Journal HOROYA, en remplacement de Monsieur Mamadou Saliou Baldé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/027/PRG/SGG du 16 mars 2000, portant nomination des Ambassadeurs à l'étranger.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions d'Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires dans les pays ci-après:

1. En République de Guinée Bissao avec résidence à Bissao: **Dr Salifou Sylla**, ancien Ministre, en remplacement de Monsieur Mohamed Lamine Touré, rappelé;

2. En République Algérienne Démocratique et Populaire avec résidence à Alger, **Dr Baba Sako**, précédemment Président de la Fédération Guinéenne de Foot-Ball;

3. En République de Côte d'Ivoire avec résidence à Abidjan, Monsieur Fode Cissé, précédemment Conseiller à l'Ambassade de Guinée à Paris;

4. En République Arabe d'Egypte avec résidence au Caire, **Monsieur Ousmane Camara**, précédemment Conseiller à l'Ambassade de Guinée à Riyad;

5. Au Royaume du Maroc avec résidence à Rabat **Monsieur El Hadj Mamadou Saliou Sylla**, précédemment Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale;

6. En République Fédérale d'Allemagne avec résidence à BONN
Monsieur Abraham Doukouré, précédemment Ambassadeur de
Guinée au Nigéria.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date
de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République.

Conakry, le 16 mars 2000
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/2000/028/PRG/SGG du 28 mars 2000, créant une So-
ciété Publique chargée de l'Organisation, de la Gestion et de
l'Exploitation de toutes les formes de Loterie, de Jeux, de Pronos-
tics et Assimilés en République de Guinée.**

Le Président de la République;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Vu les dispositions de l'article 38 de la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991, portant
cadre institutionnel des entreprises publiques, modifiée par l'ordon-
nance n° 022 du 26 mai 1992;

Vu le décret D/97/062/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions
et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomina-
tion du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/07/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomina-
tion des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/2000/
007/PRG/SGG du 25 janvier 2000.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 14 mars
2000

Décrète:

Article 1 : Il est créé en République de Guinée une société publique
dénommée «Loterie Nationale de Guinée», en abrégé «LONAGUI».

Article 2 : La Loterie Nationale de Guinée est placée sous la tutelle
du Ministère chargé des Finances.

La LONAGUI a pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation
de toutes les formes de loterie, de jeux, de pronostics et assimilés en
République de Guinée.

A cet effet:

- elle a le monopole exclusif de l'organisation, de la gestion et de
l'exploitation selon les formes à déterminer de toutes les formes de
loterie, jeux, pronostics ou assimilés;

- elle peut faire appel à des partenaires étrangers dans le cadre d'une
convention d'assistance technique approuvée par l'autorité de tutelle
après avis conforme du Conseil Interministériel;

- elle décide, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, des modalités les
meilleures pour l'exploitation des jeux, loteries, pronostics et assi-
milés;

- elle peut effectuer toutes transactions et opérations industrielles
financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant
directement à l'objet ci-dessus défini sous réserve toutefois de
l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3: La LONAGUI est dotée de la personnalité juridique, de
l'autonomie financière et de gestion.

Article 4 : L'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la
LONAGUI seront fixés par les statuts, lesquels sont approuvés par
arrêté du Ministre chargé des Finances après avis conforme du
Conseil Interministériel.

Article 5 : La LONAGUI élabore et soumet à l'approbation de
l'autorité de tutelle les conventions d'exploitation, le cahier des
charges et le règlement de chaque produit qu'elle met sur le marché.

Toutefois, cette approbation est subordonnée à l'avis conforme du

Conseil Interministériel.

Article 6: Pour chaque type de loterie, de jeux et de pronostics, la
LONAGUI devra veiller à ce que les opérations se déroulent
conformément aux textes en vigueur, notamment aux dispositions du
cahier des charges et des règlements des jeux.

Article 7: La LONAGUI assure, dans le cadre des lois et règlements
et avec le concours des administrations habilitées, la police des jeux,
des loteries et des pronostics.

Article 8: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à
celles du présent décret, notamment le décret n° 258 du 9 décembre
1991, portant création de la Société Anonyme à Participation Publique
de la Loterie Nationale Guinéenne «LOTENAG», l'arrêté A/95/
6731/MEF/CAB/SGG du 27 septembre 1995, autorisant l'exploitation
des paris mutualistes sur les courses hippiques en Guinée «SOJEG-
PMU» et l'arrêté n° 6182/MJAS/CAB du 7 novembre 1995, fixant
les conditions et les modalités d'exploitation des jeux par la
LOTENAG.

Article 9 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de
signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mars 2000
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/2000/029/PRG/SGG du 28 mars 2000, portant nomina-
tion des cadres de la Société des Bauxites de Kindia (S.B.K.).**

Décrète:

Article 1 : Monsieur Soriba Cissé, précédemment Directeur Général
Adjoint de S.B.K., est nommé Directeur Général de S.B.K.

Article 2 : Monsieur Mamadou Bah, précédemment Directeur de la
Mine de Dèbèlè-SBK, est nommé Directeur Général Adjoint de SBK
en remplacement de Monsieur Soriba Cissé appelé à d'autres fonc-
tions.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République.

Conakry, le 28 mars 2000
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/2000/030/PRG/SGG du 28 mars 2000, reconnaissant et
déclarant d'utilité publique l'Association dénommée Agence
Générale d'exécution des Travaux d'intérêts Publics pour l'em-
ploi en Guinée (AGETIPE-GUINEE).**

Le Président de la République;

Vu les dispositions des articles 10, alinéa 2, et 38 de la loi fondamen-
tale;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 4 mars 1999, portant nomina-
tion du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement; modifié par le décret D/2000/
007/PRG/SGG du 25 janvier 2000.

Le conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 1er mars
2000.

Décrète:

Article 1 : Est reconnue et déclarée d'utilité publique l'association
dénommée Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêts Publics pour
l'Emploi en Guinée (AGETIPE-Guinée).

Article 2 : Conformément aux statuts, les fonctions de membre de
l'Assemblée Générale et de membre du Comité de Surveillance de
l'AGETIPE sont gratuites.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de
signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Républi-
que.

Conakry, le 28 mars 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/031/PRG/SGG du 28 mars 2000, portant attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Sous l'autorité du Ministre chargé de la Pêche, l'Inspection Générale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale est chargée du suivi et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en matière de pêche et d'aquaculture.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- de veiller au respect des lois et règlements en matière d'organisation et de fonctionnement des services publics ainsi qu'à la bonne gestion des personnels du Département;
- d'analyser et de contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le fonctionnement des services du Département;
- de participer à la mise en oeuvre d'un système moderne de suivi et d'évaluation des activités des services du Département;
- d'examiner et d'analyser les rapports périodiques des services du Département;
- d'accomplir toutes missions spécifiques à elle confiées par l'autorité compétente.

Article 2 : L'Inspection Générale du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

L'Inspecteur Général est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, pour sa haute qualification, son expérience professionnelle et pour son intégrité.

L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de son service.

A ce titre, il est chargé;

- d'élaborer le programme général annuel d'inspection et de veiller à son exécution;
- de répartir les missions d'inspection et de contrôle entre les inspecteurs;
- de centraliser et d'analyser les différents rapports techniques transmis à l'Inspection Générale;
- de préparer la synthèse de l'ensemble des études pour le Chef du Département;
- de soumettre les rapports de mission au chef du Département assortis de commentaires et de suggestions sans modifier le contenu de ces rapports qui sont signés par leurs auteurs;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités et de tenir le tableau de bord de l'Inspection.

L'Inspecteur Général, en qualité d'inspecteur, peut participer à toute mission de contrôle et d'inspection.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale dispose d'un corps d'inspecteurs et de contrôleurs spécialisés par secteur d'activité.

Les Inspecteurs sectoriels sont sélectionnés parmi les cadres de la hiérarchie A.

Les contrôleurs sont choisis parmi les agents de la hiérarchie B.

Article 4 : Sous l'autorité de l'Inspecteur Général, les Inspecteurs Sectoriels sont chargés:

- d'exécuter le programme annuel d'inspection des services du Département;
- d'élaborer les rapports à la suite des missions de contrôle et d'inspection;
- d'exploiter les rapports transmis par les services relatifs à l'exécution de leur programme d'activités;
- d'élaborer des notes techniques contenant des suggestions en vue d'améliorer les performances des services.

Article 5 : Sous l'autorité de l'Inspecteur Général, les Contrôleurs sont chargés:

- de tenir des statistiques;
- de gérer la documentation et les archives de l'Inspection;
- de vérifier la régularité de la gestion administrative;
- de participer à certaines missions de contrôle et d'inspection;
- de traiter tout dossier qui pourrait leur être confié par l'Inspecteur Général.

Article 6 : Les missions de contrôle et d'inspection sont décidées par le Ministre, soit d'autorité, soit sur proposition du Secrétaire Général désirant bénéficier de l'assistance de l'Inspection Générale.

Article 7 : Les Inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent se faire communiquer toute information écrite ou verbale utile à leur mission et entendre tout membre du personnel des services concernés.

Article 8 : Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois ils peuvent en cas de besoin manifeste et urgent, prescrire des mesures conservatoires à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'Inspecteur Général, pour prise de décision par l'autorité compétente.

Article 9 : Les missions d'inspection sont programmées ou inopinées.

Les autorités administratives, les responsables locaux, à tous les niveaux sont tenus d'apporter leurs coopérations, aide et assistance pour en faciliter l'exécution.

Article 10 : Toute opération de contrôle ou d'inspection effectuée par un inspecteur donne lieu de sa part à l'élaboration d'un rapport de mission assorti de suggestion en vue de l'amélioration de la performance du service contrôlé.

Une copie de ce rapport est communiqué par l'Inspecteur Général et au responsable du service contrôlé, qui pourrait si nécessaire, faire suite aux observations relevées.

Article 11 : L'Inspection Générale peut demander l'assistance de tous services, organismes techniques publics, afin d'effectuer des études techniques et expertises nécessaires à l'accomplissement de sa mission et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Les Inspecteurs sont tenus de n'accepter, sous peine de sanctions, aucun émoluments ou avantage d'aucune sorte, de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés.

Article 13 : Les Inspecteurs sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 : Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale porte, entre autres sur:

- l'état des services et organismes contrôlés;
- la situation des personnels inspectés;
- les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées;
- les mesures de redressement prises;
- les réformes et améliorations souhaitables pour un meilleur fonctionnement des services et établissements contrôlés.

Article 15: Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale est adressé après vérification et visa du Secrétaire Général, au Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Les Inspecteurs et les contrôleurs sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 17: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret D/299/PRG/SGG du 31 octobre 1995, portant attributions et organisation de l'Inspection Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mars 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECISION

Décision D/2000/228/PRG/SGG du 19 avril 2000, portant affectation de huit (8) fonctionnaires mis à la disposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Secrétaire Général du Gouvernement;

Décide:

Article 1 : Les personnes dont les noms suivent mises à la disposition du Secrétariat Général du Gouvernement par les arrêtés n° 1312/MEFP/DNFP du 11 mars 1999, 1502 et 1582/MEFP/DNFP du 18 mars 1999 reçoivent les affectations suivantes:

Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement

• Fanta Camara, en service au Secrétariat Central, est nommée cumulativement avec ses fonctions, Secrétaire Particulière du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

• Naby Camara, Chauffeur du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives

• Mariama Thiouto Barry, en service au Secrétariat Central, est nommée cumulativement avec ses fonctions, Secrétaire Particulière du Directeur National du Service des Publications Officielles.

Section Gestion des Décisions:

• Agnès Mafory Camara, chargée de l'Enregistrement.

Section Documentation:

• Mabinty Camara, Assistante.

Section Diffusion:

• Mamadou Yéro Diallo, chargé de la Diffusion.

Direction Nationale Travail Gouvernemental

Division Juridique

Section Secteur Economique

• Oumou Hawa Barry, chargée d'Etudes.

Division des Affaires Administratives et Financières

Section Finances et Comptabilité

• Mamadou Saïdou Diallo, Comptable.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 avril 2000
El Hadj Ousmane Sanoko

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, Géomètre-Expert Agréé BP: 2870, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbessia-Cité II, Conakry, le 18/05/2000 à 10 heures et jours suivants au bornage:

- ✓ 1. d'une concession sise à Sonfonia/C. Emetteur, Dubréka sur requête de Mr Saïfoulaye Bah;
- ✓ 2. d'une concession sise à Sonfonia/C Emetteur, Dubréka sur requête de Mr Mamadou Billo et frères;
- ✓ 3. d'une concession sise à Sonfonia/C. Emetteur, Dubréka sur requête de Mme Mariama Barry;
- ✓ 4. de la parcelle 26 du lot unique de Sanoyah, Coyah, d'une concession sise à Hamdallaye, de la parcelle 22 du lot 42 de Taouyah Minière sur requête de El Hadj Daouda Bailo Diallo;
- ✓ 5. de la parcelle 19 du lot unique de Sanoyah sur requête de Mr Alpha AMadou Barry;
- ✓ 6. d'une concession sise à Kaporo, sur requête de Mr Ibrahima Barry;
- ✓ 7. d'une concession sise à Dabompa Sud, d'un terrain sis à Nongo sur requête de Mr Alimou Condé;
- ✓ 8. d'une concession sise à Lambanyi Village, sur requête de Mme Saran Kaba;
- ✓ 9. d'un terrain sis à Matam, sur requête de Mr Mamadou Cissé;
- ✓ 10. de la parcelle 2 du lot 105 de Téménétaye sur requête des héritiers Mandiou Cissé;
- ✓ 11. de la parcelle 10 du lot 16 de Lambanyi II Kobaya sur requête de El Hadj Mamadou Saliou Baldé;
- ✓ 12. de la parcelle 17 et partie 16 bis du lot 15 de Camayenne Sud sur requête de la Société ELF OIL Guinée S.A.
- ✓ 13. de la parcelle 7 du lot 5 de Aviation-Nord, sur requête de Mr Thierno Mouctar Bah représentant El Hadj Oumar Bah.
- ✓ 14. d'une concession sise à Yimbaya, sur requête de Hadja Mariama Cissé.
- ✓ 15. de la parcelle 6 du lot 14 de Nongo I. sur requête de Mr Mamoudou Diallo.
- ✓ 16. d'une concession sise à Lambanyi-village, sur requête de Mme Djeneba Zoumanigui.
- ✓ 17. de la parcelle 141 du lot 9 de Lambanyi, sur requête de Mme Fatoumata Dalanda Diallo.
- ✓ 18. de la parcelle 1 du lot 15 de Simbaya, sur requête de Mr Amadou Sadio Diallo.
- ✓ 19. de la parcelle 6 du lot 4 de Simbaya, sur requête de Mr Mamadou Dian Sow.
- ✓ 20. de la parcelle 26 bis du lot 6 de Coléah sur requête Mr Boubacar Diallo.
- ✓ 21. de la parcelle 16 du lot 56 de Kobaya sur requête de Mr Alpha Saliou Diallo.
- ✓ 22. des parcelles 69 et 70 du lot 31 de Gomboyah-Sud sur requête de Mr Ibrahima Diallo.
- ✓ 23. des parcelles 63, 64, 65 et 66 du lot 31 de Gomboyah-Sud sur requête de Mr Mamadou Bailo Diallo
- ✓ 24. des parcelles 67 et 68 du lot 31 de Gomboyah-Sud sur requête de Mr Souleymane Diallo.
- ✓ 25. d'un terrain sis à Sonfonia / C. Emetteur sur requête de Mr Ibrahima Diallo, Mr Alpha Saliou Diallo, Mlle Fatou Diallo et Mlle

Maimouna Diallo.

- ✓ 26. de la parcelle 14 du lot 8 de Madina sur requête de Mr Mamadou Bobo Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés et au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

El Hadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara géomètre expert Agréé BP: 2250 Tél: 21 41 89 Gbessia Cité II aux bornages ci-après:

- ✓ 1^o) Sur requête de The Christian Missionary Alliance, "la Mission Protestante", l'Eglise Protestante Evangélique de Guinée Siège au quartier Nongo Kiroti B.P: 438 Conakry. Les immeubles ci-après:

a) La parcelle 9 et 12 du lot 1 de Damakanya (Kindia), le jeudi 8 juin 2000 à 10 heures et jours suivants.

b) La parcelle 1 du lot 36 de Tambassa, Commune de Mamou, le vendredi 9 juin 2000 à 10 heures et jours suivants:

c) La parcelle sise dans le T.F. 174 de Madina Mamou, le vendredi 9 juin 2000 à 11 heures et jours suivants:

d) La parcelle n° 178 du T.F. 66 au quartier Almamy - Mamou, le vendredi 9 juin 2000 à 12 heures et jours suivants.

- ✓ 2^o) Sur requête de l'Eglise Protestante Evangélique de Guinée E.P.E.G., d'une parcelle sise au quartier Almamy-Mamou, le vendredi 9 juin 2000 à 13 heures et jours suivants.

- ✓ 3^o) Sur requête de Mr. Mohamed Camara, tôlier demeurant à Boké une parcelle de terrain sise au quartier Hafia II, le Lundi 12 juin 2000 à 10 heures et jours suivants.

- ✓ 4^o) Sur requête de Mr. Mory Camara, quartier Simbaya, Commune de Ratoma d'une parcelle sise à Simbaya (Soumbassia) le vendredi 16 juin 2000 à 10 heures et jours suivants.

- ✓ 5^o) Sur requête de Mr. Cellou Fofana demeurant au quartier Kassia (Kindia) d'une parcelle sise au quartier ENTA-Nord Ouest, le lundi 19 juin 2000 à 10 heures et jours suivants.

- ✓ 6^o) Sur requête de Dr. Morlaye Bangoura demeurant au quartier Matoto, d'une parcelle sise à Kountya le lundi 19 juin 2000 à 13 heures et jours suivants.

- ✓ 7^o) Sur requête de Mr Lamine Keita demeurant au quartier Abattoir Faranah d'une parcelle sise au quartier Matam Commune Matam, le Mardi 20 juin 2000 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT dans les Mairies de Ratoma, Matoto, Dixinn, Kinda, Mamou et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP 4900 Tél.: 46.30.70/011 21.47.86, 15 mai 2000 à 10 heures et jours suivant au bornage.

- ✓ 1. d'une concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Issa Diallo Ben Yacine.

- ✓ 2. d'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Dr. Mamadou Malifa Baldé.

- ✓ 3. d'une concession sise à Nongo-1, suite à une requête de Mr. Sanou diallo.

- ✓ 4. d'une concession bâtie sise à Nongo-1, suite à une requête de Mr. Boubacar N'Guilla Diallo.

- ✓ 5. de la parcelle n°23 du lot 21 Ter de Kipé-1, suite à une requête de Mr. Jean Louis Camara.

- ✓ 6. de la parcelle n°5 du lot 32 de Taouyah-miniére, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Diallo.

- ✓ 7. d'une parcelle sise à Nongo, suite à une requête de l'Etablissement Koffi Annan Représenté par Docteur Ousmane Kaba.

- ✓ 8. de la concession bâtie sise à Yattaya (sect. Foulah-madina) suite à une requête de Mrs. Oumar Barry et Baïllo Barry.

- ✓ 9. de la concession bâtie sise à Tombolia, suite à une requête de Mr. Oury Bah.

- ✓ 10. de la concession sise à Kountia, suite à une requête de Cdt. Momo Bangoura.

- ✓ 11. des parcelles n°3/bis et n°4 du lot 12 de Dar-Es-Salam, suite à une requête de Elhadj Sadou Landho Barry, commerçant.

- ✓ 12. de la concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mr Moumine Barry.

- ✓ 13. suite à une requête de Mr. Mohamed Lamine Sylla "Mariador": la parcelle n°22 objet TF 324 de Donka; de la parcelle n°20 du lot 19 de Rogbané (Restruct.); de la parcelle n°5 du lot 10 de Rogbané (Restruct.); de la parcelle n°1 du lot 4 de Rogbané (restruct.) des parcelles 1, 2, 3 et 4 du lot 4 du D.P.M. de Ratoma (Restruct.); de la concession bâtie sise à Mafanco et de la concession bâtie sise à Linsan - Kindia;

- ✓ 14. de la parcelle n°13 du lot 2 de Matoto-Nord (restruct.), suite à une requête de Elhadj Mamadou Bomboya Barry.

- ✓ 15. de la parcelle n°31 du lot 8 de Enta-Nord-Est, suite à une requête de Mr. Barry Oury.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet, à la conservation foncière et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé BP: 1151 Conakry au bornage ci-après.

- ✓ 1. Le 10/05/2000 à 8 heures pour la parcelle 926 lot 23 Lambanyi II Soloprime à la demande Alsény Doumbouya.

- ✓ 2. Le 10/05/2000 à 10 heures pour la concession bâtie sise à Yabara (Kindia) à la demande de Mariame Camara.

- ✓ 3. Le 11/05/2000 à 8 heures pour les parcelles 1, 3 et 5 du lot 79 de Dabompa Sud (Rest) suite à la demande d'Elhadj Ibrahima Bah.

- ✓ 4. Le 11/05/2000 à 10 heures pour la concession sise à Kobaya briqueterie à la demande de Mme Olga Siradin

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée au Cabinet, au quartier et préfectures concernés.

Sékou Menton Camara

ERRATUM

Ibrahima Popodara Diallo, dans le J.O n° 3 et 4 de Février 2000

2. Lire: Docteur Atigou Bah au lieu de Atigui Bah

12. Lire El Hadj Mamadou Mouctar Bah au lieu de El Hadj Mamadou Mouctar Diallo